

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

	Date	Heure	Numéro	Département(s)
<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:</i>	29.09.2014			DJSC
	Annule et remplace			

Auteur(s): Conseil d'Etat	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) Autonomie financière budgétaire et en matière de personnel des autorités judiciaires	ad 14.607
<p>Contenu:</p> <p><i>Art. 74b, alinéa supplémentaire à la suite de l'alinéa 1 (nouvel alinéa 2)</i></p> <p>¹Les autorités judiciaires disposent pour leurs propres besoins et ceux de leur administration des ressources financières inscrites à leur budget.</p> <p>²Les projets donnant lieu à des crédits d'engagement (au sens de l'art. 37 LFinEC), dont l'ampleur dépasse 250.000 francs, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis au préalable avec le Conseil d'Etat.</p> <p>³Les centres de charge des autorités judiciaires forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.</p>	
Motivation (facultatif):	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER